

Accord de libre-échange Canada-États-Unis

Au fil des ans, on a établi divers critères de recevabilité à l'égard d'un projet de loi omnibus. Premièrement, il doit y avoir un fil conducteur entre ses parties. Deuxièmement, il doit y avoir pertinence entre ses parties et le long titre qui le coiffe. Troisièmement, il faut que la forme du projet de loi permette un débat et un vote cohérents à l'étape de la deuxième lecture. Ensuite, la mesure ne doit pas comporter des propositions distinctes et isolées qui prévoiraient, notamment, la mise en oeuvre de plusieurs lois nouvelles et sans rapport entre elles. Enfin, il ne devrait y avoir qu'un seul vote sur son principe.

Lorsqu'un projet de loi répond à ces critères, on s'accorde à dire qu'il constitue sans doute la meilleure façon de procéder. Mon collègue, le ministre de la Consommation et des Corporations, l'a fort bien dit lors du débat sur le projet de loi concernant la sécurité énergétique quand il s'est exprimé en ces termes:

... les projets de loi omnibus sont très souvent non seulement tout à fait recevables mais constituent aussi la meilleure façon de procéder puisque le regroupement de certaines propositions d'amendement ou de certains articles procure de la cohérence au débat, et que le fait de vouloir trancher une question à l'aide de plusieurs mesures distinctes causerait non seulement une perte de temps mais sèmerait aussi la confusion.

Le recours à un ou deux précédents devrait suffire à illustrer ce principe. En 1980, la Chambre a adopté la «Loi modifiant la Loi sur les pensions, la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils». C'était un projet de loi omnibus puisqu'il tendait à modifier diverses lois. Un principe fondamental ressort toutefois: l'augmentation des pensions versées aux anciens combattants et aux autres personnes touchées par la guerre.

Un autre exemple est la Loi sur la Société canadienne des postes qui créait une nouvelle loi et en modifiait 14 autres afin de les rendre compatibles avec la nouvelle loi. De toute évidence, le regroupement de ces amendements dans un seul projet de loi a facilité, et non pas entravé, les discussions parlementaires requises et la décision subséquente.

Le projet de loi sur le libre-échange, qu'il soit ou non omnibus, répond à tous les critères que j'ai mentionnés. Sous sa forme actuelle, il représente la façon la plus appropriée, la plus commode et la plus logique de présenter au Parlement la législation nécessaire pour mettre en oeuvre l'accord de libre-échange. Puisqu'une seule question de principe est en jeu, le débat sera cohérent, et un seul vote à l'étape de la deuxième lecture est non seulement souhaitable mais aussi approprié.

Des voix: Bravo!

M. Cyril Keeper (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le Président, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui de dire quelques mots au sujet de la procédure, particulièrement à la suite des observations du député de Brampton—Georgetown (M. McDermid). D'après ce dernier, le gouvernement prétend que, pour mettre en oeuvre l'accord de libre-échange, il n'a qu'à présenter à la Chambre une proposition que les députés peuvent approuver ou rejeter en bloc. Voulons-nous, oui ou non, mettre en oeuvre l'accord de libre-échange? Ce raisonnement soulève une question fondamentale touchant la raison d'être de la Chambre des communes. La notion de consentement du gouvernement convient dans le cas d'un plébiscite, mais pas dans celui d'une démocratie représentative.

Nous devons donc nous demander quelle est la raison d'être de la Chambre. Celle-ci consiste essentiellement à concrétiser le concept de démocratie et à en étoffer les principes. La discussion d'aujourd'hui était axée sur l'aspect fourre-tout du projet de loi. Il s'agit là d'une mesure législative qui porte sur un grand nombre de points. La question fondamentale, posée par mon leader parlementaire plus tôt dans la journée, est de savoir si un principe peut faire l'objet d'un projet de loi unique. C'est une question très importante, monsieur le Président, en ce qui concerne non seulement les abstractions de la procédure parlementaire, mais aussi les conséquences de la décision que vous aurez à prendre en matière de procédure. Quelles sont les conséquences de cette décision pour cet endroit et pour la démocratie dans notre pays?

● (1630)

Je voudrais me reporter à un principe de base de la démocratie parlementaire invoqué dans la Cinquième édition de Beauchesne. Sous le titre «Principes du droit parlementaire», il est dit:

Le Parlement canadien n'a jamais perdu de vue les principes qui constituent le fondement même du droit parlementaire britannique, savoir: protéger la minorité contre l'imprudence ou la tyrannie de la majorité, s'assurer que les affaires publiques soient traitées d'une façon ordonnée, permettre à chaque député d'exprimer son avis, sous réserve des restrictions indispensables...

Le point fondamental de ce principe de base du droit parlementaire est que la majorité doit avoir la possibilité de gouverner dans le cadre d'un débat qui donne lieu à un appui du gouvernement. En d'autres mots, la majorité ne peut, simplement parce qu'elle est majoritaire en cet endroit, piétiner la minorité qui a pour mission de soulever des questions sur les procédés du gouvernement.

Je voudrais examiner dans ce contexte la décision que vous serez appelé à prendre, monsieur le Président. Quelles en seront les conséquences en ce qui concerne cette mesure à propos de laquelle on vous demande de décider si elle ajoute effectivement à la capacité du Parlement de gouverner le pays, ou de permettre au peuple de donner son assentiment.

Bien qu'il n'existe pas de précédents conclusifs qui puissent inciter la présidence à scinder le projet de loi en diverses parties, quelle que soit votre décision, monsieur le Président, elle contribuera certes à faire que la mesure tendant à mettre en oeuvre l'accord de libre-échange nous soit présentée en un seul projet de loi ou en plusieurs. Essentiellement, nous essayons de déterminer ici les conséquences de votre décision, monsieur le Président, sur le nombre de projets de loi dont nous serons saisis.

Si le projet de loi tendant à mettre en oeuvre l'Accord de libre-échange devait nous être présenté sous la forme de plusieurs projets de loi différents, il en résulterait un débat prolongé sur l'Accord de libre-échange. Le grand public ne saurait qu'en profiter, car il sera mieux renseigné sur cet accord et cela, avant même que le Parlement ne soit tenu de se prononcer à son sujet. En prenant une décision en ce sens, monsieur le Président, vous favoriserez la capacité du Parlement de débattre la question et de renseigner la population, sans nuire le moins au monde à la capacité du gouvernement de gouverner. Même si nous devons nous pencher sur plusieurs mesures législatives au lieu d'une seule—ce qui aurait pour conséquence de prolonger le débat de cette question—même s'il fallait que le gouvernement en vienne à décider qu'il ne lui est